

ASSEMBLÉE NATIONALE20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 469

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, Mme Genevard, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet,
M. Brigand, M. Ray, M. Cordier, M. Dubois, Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Habert-Dassault et
Mme Duby-Muller

ARTICLE 8

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« sauf s'il ne l'estime pas nécessaire, avant de rendre son avis »

les mots :

« et s'entretient avec celle-ci à l'occasion d'au moins une consultation médicale en présentiel avant de rendre son avis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comment imaginer que la décision du médecin consulté pour avis soit éclairée et exhaustive s'il ne lui est pas imposé d'examiner et de s'entretenir avec le patient ?

Aussi, le présent amendement vise à introduire au moins une consultation médicale en présentiel du patient avec le médecin consultant sais pour avis avant que celui-ci rende son avis.